

Visites médicales

Visite de pré-reprise et visite de reprise : à quoi servent-elles et comment ça marche ?

Tout accident ou maladie peut parfois laisser des séquelles et modifier l'aptitude d'un collaborateur à son poste de travail. Comment gérer ce problème lorsqu'on est employeur ?

Le législateur a prévu à cet effet deux types d'examen médicaux qui font d'ailleurs l'objet de plusieurs articles du Code du travail et d'une abondante jurisprudence. Ils sont effectués par les médecins de votre service de santé au travail.

Visite de pré-reprise

Elle est demandée par le salarié lui-même, son médecin traitant ou le médecin conseil des caisses. L'employeur, par contre, ne doit pas lui-même en prendre l'initiative mais peut conseiller au salarié de le faire. Elle doit avoir lieu préalablement à la reprise du travail (alors que le contrat de travail est suspendu). Son objectif principal est de faciliter la recherche d'éventuelles mesures d'aménagement de poste ou de reclassement lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible. Les organismes mandatés par l'Agefiph qui sont chargés du maintien dans l'emploi des personnes handicapées ont souvent recours à ce type d'examen. Il est important de noter que cette visite médicale ne donne pas lieu à la rédaction d'une fiche médicale par le médecin du travail mais à des conseils et des échanges souvent fructueux entre les partenaires concernés.

Visite de reprise

Elle est certainement plus connue que la précédente. C'est la classique « visite de reprise » après maladie, accident du travail, maternité... Elle est à l'initiative du chef d'entreprise (ou du salarié mais celui-ci doit obligatoirement, au préalable, en informer son employeur). Elle a lieu lors de la reprise ou au plus tard dans un délai de huit jours. Son seul objet est d'apprécier l'aptitude de l'intéressé à reprendre son ancien emploi. Elle donne donc lieu à la rédaction par le médecin du travail d'une « fiche de visite » sur laquelle est consignée l'aptitude ou l'inaptitude assortie éventuel-

lement de propositions pour l'aménagement du poste et des horaires ou le reclassement du salarié. Contrairement à la précédente, la visite de reprise est obligatoire, aussi bien vis-à-vis de l'employeur lequel doit l'organiser, et du salarié qui ne peut s'y soustraire.



Que dit le Code du travail ?

Article R4624-21

Le salarié bénéficie d'un examen de reprise de travail par le médecin du travail :

- 1° Après un congé de maternité ;
- 2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- 3° Après une absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail ;
- 4° Après une absence d'au moins vingt et un jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;
- 5° En cas d'absences répétées pour raisons de santé.

Article R4624-23

En vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires, lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible, un examen médical de préreprise préalable à la reprise du travail peut être sollicité à l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale, préalablement à la reprise du travail. L'avis du médecin du travail est sollicité à nouveau lors de la reprise effective de l'activité professionnelle.

Article R4624-24

Le médecin du travail est informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à huit jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical.

PRESTATION de STSA : Visites de pré-reprise et de reprise



Les médecins du service de santé au travail sont bien sûr habilités à effectuer ces examens lesquels font d'ailleurs partie de leur exercice quotidien.

Les visites de reprise et de pré-reprise ont une grande importance lorsque l'aptitude d'un de vos collaborateurs est compromise du fait de la maladie ou de l'accident.

Elles peuvent faciliter le dénouement de situations médico-professionnelles délicates.